



Fonds culturel SSA

Règlement - prévoyance

Dès le 1 janvier 2023, le Fonds Culturel de la Société Suisse des Auteurs s'engage pour la prévoyance des actrices et acteurs culturels. S'appuyant sur les recommandations faites par le Conseil Fédéral, il met en œuvre un dispositif qui permet de bonifier la prévoyance individuelle liée des bénéficiaires de ses différentes actions culturelles (bourses et autres soutiens). A cette fin, il a adopté le règlement suivant :

Règlement - Bonification facultative à la prévoyance individuelle liée (pilier 3A) des bénéficiaires du Fonds Culturel de la Société Suisse des Auteurs

Les conditions d'octroi d'une bonification à la prévoyance individuelle liée (pilier 3A) des bénéficiaires des bourses et soutiens du Fonds Culturel de la SSA sont les suivantes :

- 1) Le dispositif est proposé aux bénéficiaires des actions culturelles de la SSA déterminées par le Conseil d'administration (voir liste en annexe). Il s'adresse aussi bien aux autrices et auteurs indépendant·e·s (au sens de l'AVS) qu'à celles et ceux travaillant pour des personnes morales (structures productrices telles que des sociétés de production ou compagnies indépendantes). Les bénéficiaires doivent être des personnes physiques domicilié·e·s en Suisse.
- 2) Ce dispositif est facultatif. La contribution est proposée lors de la communication de la bourse ou du soutien obtenu. Le ou la bénéficiaire a la faculté d'accepter ou de refuser la bonification à sa prévoyance individuelle liée (pilier 3A).
- 3) La contribution correspond à 12% du montant de la bourse ou du soutien accordé par le Fonds Culturel de la SSA. Elle est financée à parts égales par le ou la bénéficiaire et par le Fonds Culturel de la SSA (respectivement 6% chacun·e)
- 4) La contribution ne peut être versée que sur un compte prévoyance « Pilier 3A » libellé au nom du ou de la bénéficiaire.
- 5) Les indications concernant ce compte devront être transmises au Fonds Culturel de la SSA par le ou la bénéficiaire dans le délai imparti. A défaut, la bonification n'aura pas lieu.
- 6) Les bénéficiaires sont responsables des aspects fiscaux liés au versement de ce montant de prévoyance.



Exemple de calcul de la bonification :

Montant de la bourse ou du soutien CHF 10'000.-

Calcul du montant de prévoyance :

Contribution du Fonds Culturel de la SSA 6% CHF 600.-

Contribution du / de la bénéficiaire 6% CHF 600.-

Calcul des versements :

au destinataire du soutien/de la bourse du Fonds
culturel concerné CHF 9'400.-

sur le compte pilier 3A du /de la bénéficiaire
(personne physique) CHF 1'200.-

Bourses et soutiens concernés : voir liste publiée sur le site www.ssa.ch

Information complémentaire

La contribution de 6% du Fonds Culturel de la SSA doit être déclarée fiscalement comme revenu. Les versements sur un pilier 3A sont déductibles fiscalement de manière plafonnée sous certaines conditions. Les montants qui peuvent être reçus sur un tel compte sont plafonnés par les institutions financières. En outre, il est préférable d'opter pour un compte pilier 3A à contribution annuelle facultative et variable.

SOCIÉTÉ SUISSE DES AUTEURS (SSA), AFFAIRES CULTURELLES

Rue Centrale 12-14, CP 7463, CH-1002 Lausanne

T +41 21 313 44 66 • 67

fondsculturel@ssa.ch

www.ssa.ch